

**Propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AGNY sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement**

La Commission réunie le 7 octobre 2016 sous la présidence de M Michel LION a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du code rural, ses propositions suivantes :

**I – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES**

Jusqu'à clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L311-2 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du code rural.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la décision du Président du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural.

**II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER et PERIMETRE D'AMENAGEMENT**

**L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier** est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes :

- adapter les structures des propriétés rurales et agricoles au tracé de la Rocade Sud d'ARRAS
- répartir le prélèvement foncier sur un large périmètre
- adapter et aménager le réseau de voirie agricole et rurale au tracé de la Rocade Sud d'ARRAS
- contribuer à la mise en valeur des espaces naturels ruraux et à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion)

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 480 hectares y compris une extension sur la commune de WAILLY, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

**III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU.**

Les prescriptions définies par la Commission répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et portent sur chacune des 31 propositions de l'étude précitée ainsi détaillées :

**Bassin versant du Crinchon (Rive Gauche)**

PROPOSITION	AVIS DE LA CCAF
<b>Commune d'AGNY</b>	
<b>AG2.52.</b> Maintien nécessaire de la surface en friche et partiellement boisée. Surface : 0.4 ha. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission donne un avis favorable au maintien de la surface en friche et partiellement boisée
<b>AG2.53.</b> Maintien nécessaire des arbustes sur ancienne ruine. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission donne un avis favorable au maintien des arbustes sur ancienne ruine
<b>AG2.54.</b> Maintien nécessaire de la haie L41 le long du chemin de randonnée. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission donne un avis favorable au maintien de la haie sauf si le chemin pouvait être déplacé le long du Crinchon, dans cette hypothèse il y aurait compensation de la haie
<b>AG2.55.</b> Plantation de haie le long du chemin de randonnée. Longueur : 200 m, Surface d'emprise : 600 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique, paysager et écologique. <b>Priorité 2.</b>	Voir point précédent. La commission souhaite que le chemin soit déplacé le long du Crinchon et gèrera cette proposition dans le cadre de la compensation
<b>AG2.56.</b> Maintien nécessaire de la haie L39 le long de la ferme. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	Maintien puisque la parcelle est exclue du périmètre

**Bassin versant du Crinchon (Rive Droite)**

<b>Commune d'AGNY</b>	
<b>AG2.69.</b> Maintien souhaitable du talus non boisé L54 avec arbuste isolé, le long du chemin. Longueur : 115 m, hauteur : 1 m. Intérêt hydraulique et paysager.	La commission est favorable au maintien du talus mais se réserve la possibilité de déplacer le chemin. Dans cette hypothèse elle maintiendra le talus en place ou prévoira une mesure compensatoire
<b>AG2.70.</b> Plantation de haie le long du chemin, coté Sud de la déviation et côté Nord. Longueur : 670 m, Surface d'emprise : 2010 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique, paysager et écologique. <b>Priorité 2.</b>	La commission ainsi la commune gestionnaire du chemin sont défavorables (contrainte chargement récolte entretien sur une voie communale)
<b>AG2.71.</b> Maintien souhaitable du talus non boisé, le long du chemin. Longueur : 150 m, hauteur : 3 m. Intérêt hydraulique et paysager.	La commission est favorable au maintien du talus non boisé
<b>AG2.72.</b> Création d'un fossé de réception à l'amont de la nouvelle voie et d'un fossé de diffusion, à l'aval. Volume <sub>10</sub> : 365 m <sup>3</sup> . Linéaire : 100 m. Surface d'emprise totale : 700 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique. <b>Priorité 2.</b>	La commission est favorable et note que l'aménagement sera réalisé par le Département et dans ses emprises
<b>AG2.73.</b> Sens de culture souhaitable. Intérêt hydraulique.	La commission est favorable au sens de culture
<b>AG2.74.</b> Création d'un fossé de rétention le long du chemin, pour les eaux de ruissellement du chemin. Intérêt hydraulique. Volume <sub>10</sub> : 478 m <sup>3</sup> . Linéaire : 100 m. Surface d'emprise totale : 700 m <sup>2</sup> . <b>Priorité 2.</b>	La commission est favorable à la création d'un fossé de rétention (collecte des eaux du chemin) mais souhaite que l'emplacement à soit étudié de l'autre coté du chemin dans partie pâture boisée
<b>AG2.75.</b> Maintien nécessaire des prairies, des haies L45, et du petit bosquet. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien de l'ensemble de ces éléments paysagers

<b>AG2.76.</b> Reconversion en prairie de la parcelle en bordure de Crinchon. Aménagement d'une zone tampon enherbée, permettant de collecter les eaux de ruissellements de ce secteur ou les eaux de source. Aménagement d'un trop plein vers le Crinchon (busage sous le chemin). Surface à enherber : 0.4 ha. Intérêt hydraulique. <b>Priorité 1.</b>	La commission est favorable et propose une gestion communale de l'aménagement (réserve foncière)
<b>AG2.77.</b> Aménagement du sentier existant le long du Crinchon. L'emprise sera localement agrandie pour permettre cet aménagement (Projet CUA). Surface d'emprise supplémentaire : 200 m <sup>2</sup> . Intérêt paysager et pour les déplacements. <b>Priorité 1.</b>	La commission est favorable à cet aménagement et note que les emprises nécessaires à l'éventuel élargissement peuvent être gérées dans l'opération d'aménagement foncier et donne un avis favorable à la mise en place d'une haie discontinue
<b>AG2.78.</b> Plantation de haie en limite d'îlot d'exploitation. Intérêt hydraulique, paysager et écologique. Longueur : 150 m, Surface d'emprise : 450 m <sup>2</sup> . <b>Priorité 2.</b>	La commission est défavorable à l'implantation d'une haie en limite d'îlot d'exploitation
<b>AG2.79.</b> Sens de culture souhaitable. Intérêt hydraulique.	La commission est défavorable au sens de culture proposé
<b>AG2.80.</b> Création d'un fossé de réception à l'amont de la nouvelle voie et d'un fossé de diffusion, à l'aval. Volume <sub>10</sub> : 636 m <sup>3</sup> . Linéaire : 2 x 100 m. Surface d'emprise totale : 800 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique <b>Priorité 2.</b>	La commission est favorable et note que l'aménagement sera réalisé par le Département et dans ses emprises
<b>AG2.81.</b> Création d'un fossé de rétention (type fossé à redents) pour réceptionner les eaux de ruissellement du chemin (Amont de la rue des Hortensias). Intérêt hydraulique. Volume <sub>10</sub> : 226 m <sup>3</sup> . Linéaire : 100 m. Surface d'emprise totale : 400 m <sup>2</sup> . <b>Priorité 1.</b>	La commission donne un avis défavorable et propose la création de saignées dans les accotements du chemin permettant de diffuser les eaux dans les parcelles agricoles
<b>AG2.82.</b> Maintien souhaitable des talus non boisés, avec quelques arbres ou arbustes isolés, de chaque côté du chemin. Longueur totale : 600 m, hauteur : 3 m. Intérêt hydraulique et paysager.	La commission est favorable au maintien des talus non boisés et arbustes isolés
<b>AG2.83.</b> Maintien souhaitable du petit bosquet (haie large). Surface : 865 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission donne un avis favorable mais précise qu'une partie du bosquet est situé sous l'emprise de la rocade
<b>AG2.84.</b> Maintien nécessaire des boisements dans la pâture et de la haie. Surface : 0.25 ha. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien des boisements dans la pâture et de la haie
<b>AG2.85.</b> Aménagement d'une aire de stationnement et de l'accès au mémorial de la bataille du 25 Septembre 1915 (135 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie). Surface d'emprise : 200 m <sup>2</sup> . Intérêt paysager. <b>Priorité 3.</b>	Proposition à étudier dans le cadre de l'avant projet (position de la commune non connue)
<b>AG2.86.</b> Maintien nécessaire des haies le long du terrain de foot. Longueur à préserver : 180 m. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien des haies
<b>AG2.87.</b> Plantation d'une haie le long de la nouvelle voie, en compensation du tronçon supprimé (emprise route). Longueur : 80m. Surface d'emprise : 240 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique, paysager et écologique. <b>Priorité 1.</b>	La commission est favorable à la plantation

<b>AG2.88.</b> Maintien nécessaire de la haie le long d'une route goudronnée. Longueur : 140 m. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien de la haie
<b>AG2.89.</b> Maintien souhaitable des talus non boisés. Longueur totale : 140 m, hauteur maximum : 3 m. Intérêt hydraulique et paysager.	La commission est favorable au maintien des talus non boisés
<b>AG2.90.</b> Maintien nécessaire du petit bosquet clôturé. Surface : 0.12 ha. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien du petit bosquet
<b>AG2.91.</b> Plantation d'une haie le long du sentier, en limite champ – bâti, et en limite du territoire de BEAURAINS. Cette plantation peut être réalisée dans une partie de l'emprise du chemin. Longueur totale : 1600 m, surface d'emprise : 4800 m <sup>2</sup> . Intérêt paysager et écologique. <b>Priorité 3.</b>	La commission est favorable au maintien du chemin sans création de boisement linéaire.

### Bassin versant du Chantier du Plain

<b>Commune d'AGNY</b>	
<b>AG3.3.</b> Maintien souhaitable des talus non boisés, le long du chemin. Longueur totale : 500 m, hauteur : 1 m. Intérêt hydraulique et paysager.	La commission est favorable au maintien des talus non boisés
<b>AG3.4.</b> Rehaussement du chemin. Création d'un fossé de chaque côté du chemin et plantation d'une haie côté champ. Longueur = 2 x 50 m, Surface d'emprise : 600 m <sup>2</sup> . Intérêt hydraulique, paysager et écologique. <b>Priorité 2.</b>	La commission est défavorable en précisant qu'aucun apport hydraulique n'est recensé dans cette zone
<b>AG3.5.</b> Maintien nécessaire des boisements de part et d'autre de la voie ferrée. Surface d'emprise : environ 1 ha. Intérêt hydraulique, paysager et écologique.	La commission est favorable au maintien des boisements

### IV LISTE DES COMMUNES SENSIBLES

Les communes extérieures au périmètre d'aménagement foncier sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) ; L 341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement sont les suivantes : BEAURAINS, ACHICOURT.

A AGNY, le 7 octobre 2016

Le Président de la Commission  
Communale d'Aménagement Foncier,



M. Michel LION